

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD599

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Lenne, Mme Lardet, Mme Fontenel-Personne, M. Buchou, Mme De Temmerman et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3116-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3116-1-1.* - Les fournisseurs de service de transport par autocar procèdent au contrôle de la propriété des bagages embarqués en soute et en cabine et à l'identité des passagers qui en sont propriétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les entreprises de transport par autocar soient soumises à des règles de contrôle d'identité des passagers embarqués ainsi qu'au contrôle de la propriété des bagages.